



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
N° 2018/ICPE/061
Société Nantaise de Galvanisation
Levée de MED

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-1 à L172-17 et L557-1 à L557-61 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 autorisant la société Nantaise de Galvanisation à exploiter une unité de traitement de surfaces de métaux sur le territoire de la commune de Carquefou, 4 rue de l'Europe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/316 du 9 décembre 2014, par lequel la Société Nantaise de Galvanisation a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 32-3-8 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées du 12 mars 2018, constatant que la Société Nantaise de Galvanisation a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/316 du 9 décembre 2014, par lequel la Société Nantaise de Galvanisation a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 32-3-8 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

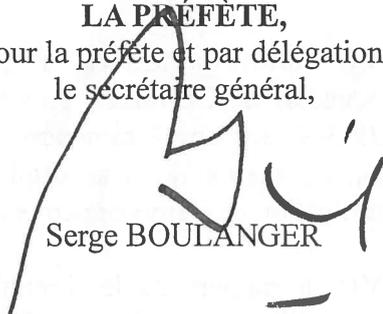
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Nantaise de Galvanisation.

Nantes, le **24 AVR. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER